

*Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :*

N° assuré : 1174545

N° contrat : 2 729009

N° SIREN : 339412587

SAS EUROMAC 2

ZI FURST

8 RUE PHILIPPE CONSIGNY

57730 FOLSCHVILLER

Pour tout renseignement, contacter :

RMT COURTAGE EN ASSURANCE

20 AVENUE DU NEUHOF

CS 60072

67020 STRASBOURG CEDEX 1

Tél. : 03 88 33 01 11

Fax : 03 88 33 01 12

Courriel : info@assurances-rmt.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP

Période de validité : du 01/01/2023 au 30/06/2023

ACTE IARD ci-après désignée l'assureur atteste que l'assuré identifié ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurances professionnelles RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE PRODUITS DU BTP référencé numéro 2 729009.

1 – PERIMETRE DES PRODUITS ET PROCÉDES GARANTIS

Seuls les produits et procédés suivants sont garantis par le contrat référencé ci-dessus :

PRODUITS FABRIQUES

(Selon dispositions des paragraphes 5,1 et 5,2 des conditions générales)

- Procédé de mur en blocs de coffrage isolants intégrés EUROMAC 2 (pour la réalisation de murs ou de piscines), de la société EUROMAC 2 :
 - * répondant aux prescriptions et aux spécifications de l'agrément technique européen ETA-05/0001 complété par le document technique d'application n° 16/15-716_V4,
 - * et utilisé conformément au domaine d'emploi accepté par le CSTB.
- Eléments (entrevous) en polystyrène, pour planchers, EUROMAC 2.
- Eléments en polystyrène, pour toitures, EUROMAC 2 MTP.

PRODUITS NEGOCIES

(Selon dispositions du paragraphe 5,1 des conditions générales)

- Poutrelles préfabriquées en béton armé pour planchers, ACOR système DAVUM.
- Etanchéité bitume autocollante pour parois enterrées.

LE NEGOCE (EN VUE DE LA REVENTE) EXCLUT TOUTE ACTIVITE LIEE A L'IMPORTATION, A LA FABRICATION ET/OU A LA TRANSFORMATION, PAR L'ASSURE (OU LES ASSURES), DE CES PRODUITS

Dans le cas où les activités et produits/procédés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les DROM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

3 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les DROM;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. A défaut, il sera appliqué une règle proportionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code des assurances.
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

4 – GARANTIE DES DOMMAGES AUX PRODUITS ET CONSTRUCTIONS

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants, y compris les produits incorporés eux-mêmes, et des dommages immatériels qui en résultent directement provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1245-3 du code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1245-1 alinéa 2 du code civil.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Schiltigheim,
Le 24 janvier 2023

POUR LA SOCIETE

